



Ministère des Transports
Monsieur le Ministre
Philippe TABAROT
246 boulevard Saint Germain
75007 Paris

Le 28 mars 2025

Objet : Contestation du partenariat entre la SNCF et Uber – Demande d’annulation immédiate

Monsieur le ministre des Transports.

Les organisations professionnelles de taxi de France, représentant les professionnels du secteur, souhaitent vous interpellier avec la plus grande fermeté sur la décision de la SNCF de conclure un partenariat avec Uber, une plateforme souvent mise en cause pour son non-respect du droit du travail, de la réglementation sociale et pour sa très faible contribution aux finances publiques.

Les 60 000 taxis de France jouent un rôle essentiel dans la mobilité du quotidien sur l'ensemble du territoire et contribuent significativement au tissu économique local.

Ils assurent une mission de service public de transport de voyageurs.

La décision de la SNCF, entreprise publique détenue à 100 % par l’État français, constitue une violation des principes de concurrence loyale et une atteinte directe à un autre service public, celui du Taxi, et aux intérêts économiques des taxis et du pays.

1. Une distorsion de concurrence inacceptable

Le secteur des taxis parce qu’il relève d’une mission de service public est soumis à une réglementation rigoureuse (détention d’une licence, examen obligatoire, respect de tarifs réglementés, ...). Autant d’obligations auxquelles ni les entreprises, ni les plateformes VTC ne sont soumis.

Sur l’incitation des principales plateformes de VTC, de plus en plus de chauffeurs VTC font appel à des sociétés éphémères dites de « rattachement » facilitant le contournement de la législation. Ce dispositif **permet notamment aux chauffeurs VTC de percevoir, tout en conservant d’éventuels aides de l’État tels que le RSA ou le chômage, un revenu non plus des plateformes VTC elles-mêmes, mais de ces sociétés de rattachement auxquelles les plateformes versent le produit net des courses. Rien ne permet de s’assurer que ce chiffre d’affaires soit déclaré, ni ne supporte la TVA ou les cotisations sociales.** Selon les propres chiffres des plateformes, plus de la moitié des chauffeurs VTC travailleraient déjà sous ce statut de « rattaché ».

En traitant avec une plateforme VTC qui bénéficie de ces pratiques illégales, la SNCF pénalise les artisans taxis en organisant une concurrence totalement déloyale. D’autant que, l’application organise une paupérisation des chauffeurs en classant les offres uniquement selon le prix sans aucun critère de qualité de service ce qui pénalise les taxis qui payent des charges.

Ainsi, la SNCF cautionne la fraude fiscale et sociale des chauffeurs VTC et prive l’État de ressources essentielles.



Selon l'observatoire 2023 du travail dissimulé¹, 90% des chauffeurs VTC sous-déclarent ou ne déclarent pas du tout leur revenu, ce qui leur donne un avantage concurrentiel certain. Il est également regrettable qu'Uber n'ait payé que 156 000 euros d'impôts en 2023 en France au titre des millions de courses VTC qu'il réalise².

2. Une incitation au chaos autour des gares

Le législateur a voulu réserver aux taxis l'exclusivité de circuler et stationner sur la voie publique en quête de clientèle (maraude) et dans les gares et aéroports. Les chauffeurs VTC quant à eux sont dans l'obligation de quitter la voie publique s'ils ne disposent pas de réservation. Mais les plateformes VTC organisent le non-respect de la législation en incitant les chauffeurs VTC à stationner illégalement à proximité des gares pour bénéficier des courses à prendre en charge dans les gares. Ce non-respect de la réglementation est une source de chaos et de désordre permanent comme l'ont démontré les multiples incidents survenus à Moutiers. L'intégration d'une Plateforme VTC dans l'application SNCF alors que les VTC ne peuvent stationner en attente de clientèle ou en attente de réservation préalable en gare ne fera qu'aggraver le phénomène.

3. Une violation des règles de la commande publique

Le partenariat entre la SNCF et Uber aurait dû faire l'objet d'une mise en concurrence équitable et transparente. À ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun appel d'offres, ce qui pose la question du respect des règles de transparence et d'égalité d'accès aux marchés publics. Dans son avis du 21 janvier 2025³, l'Autorité de la Concurrence constate la position dominante d'Uber sur le marché. Un tel accord entre deux acteurs leaders de leur activité aurait dû appeler les pouvoirs publics à la plus grande vigilance

Nous déplorons qu'après toutes les révélations lors de la Commission d'enquête sur les Uber Files, de telles pratiques continuent.

4. Une complaisance avec un modèle social et fiscal litigieux

Uber est actuellement visé par plusieurs procédures judiciaires en France et à l'étranger pour travail dissimulé, évasion fiscale et non-paiement des cotisations sociales de ses chauffeurs. Il est inacceptable que l'État, garant de l'intérêt général, manifeste indirectement une telle complaisance à l'égard de sociétés aussi critiquées et au détriment des sociétés françaises et travailleurs respectant la loi.

5. Un respect douteux des obligations de transparence de l'information pour le consommateur

L'application SNCF Connect correspond pleinement à la définition d'un service numérique multimodal⁴. Or la loi impose que « *Les solutions de déplacement proposées en réponse à la requête de l'utilisateur sont présentées de manière claire et insusceptible de l'induire en erreur* ». Pourtant l'information est des plus confuse pour l'utilisateur :

- L'offre est intitulée « Taxi et VTC » avec le visuel d'un véhicule taxi, laissant penser que les VTC disposent aussi d'un lumineux et peuvent donc être des taxis.
- La réponse à une recherche renvoie une multitude d'options sous la marque Uber (UberX, Green, Confort, ...) et deux options intitulées « Taxis » laissant clairement penser que les options sous la marque Uber ne peuvent être que des VTC et que les options « Taxis »

¹ Haut conseil du financement de la protection sociale, janvier 2024 : Observatoire du travail dissimulé 2023

² Compte sociaux Uber France (hors Uber Eats)

³ Avis n° 25-A-03 du 21 janvier 2025, relatif à l'accord du 19 décembre 2023 renforçant la liberté de choix de leurs courses par les chauffeurs VTC ayant recours à une plateforme de mise en relation

⁴ Article L1115-10 du code des transports



correspondent nécessairement à un taxi. Pourtant, lorsque l'utilisateur commande un UberX, il peut être transporté soit par un taxi, soit par un VTC.

Le mélange et la confusion ainsi entretenue des taxis et VTC dans une même catégorie créent le plus grand désordre et risquent de porter gravement atteinte à l'ordre public, car les conditions de réalisation de la prestation et de définition du prix sont très différentes. D'ailleurs, l'autorité de la concurrence⁵ a précisé qu'« une plateforme qui propose à la fois des courses de VTC et des courses de taxi doit présenter ces deux prestations de manière différenciée ». C'est également la volonté du législateur qui a mis en place deux statuts bien distincts taxi d'une part, VTC d'autre part.

Toujours pour organiser cette confusion, l'application propose des courses de taxis à prix forfaitaire et non selon le montant du taximètre.

La SNCF, entreprise publique, ne saurait participer à une telle confusion dont les victimes, outre les chauffeurs de taxi, sont avant tout les usagers eux-mêmes et plus largement les consommateurs.

6. Un risque pour la souveraineté numérique

De plus, la souveraineté numérique et la protection des données sont devenues des enjeux cruciaux dans le contexte actuel de tensions internationales croissantes. Les entreprises de taxis, en tant qu'acteurs responsables, utilisent des applications qui hébergent les données en France, voire sur des Cloud privés. **Cet accord avec une entreprise américaine fait courir un risque significatif sur la protection des données des Français et le respect de leur vie privée.**

Nos demandes immédiates

En conséquence, nous exigeons :

1. **La cessation immédiate de ce partenariat**, qui contrevient aux principes d'équité, de légalité et de souveraineté numérique et qui est de nature à abuser les usagers
2. **L'ouverture d'une enquête administrative** sur les conditions d'attribution de ce marché.
3. **L'interdiction de la pratique du « rattachement »** source d'une concurrence déloyale et par le risque évident de fraude fiscale et sociale d'un manque à gagner important pour l'État et les URSSAF
4. **Un rappel de la réglementation pour mettre fin à la confusion Taxi/VTC** sur le terrain (stationnement illégal sur la chaussée, ou à proximité immédiate des gares et aéroports ...) mais aussi dans les applications (offre mélangeant les deux statuts, rapprochement de la tarification, ...)
5. **Un engagement clair de l'État** à soutenir seulement les acteurs du transport respectueux des obligations légales et sociales.

Nous sollicitons un entretien urgent avec vos services pour évoquer ces questions et restons à votre disposition pour toute discussion constructive sur l'organisation du transport de personnes en France dans le strict respect du cadre légal et réglementaire.

⁵ Avis n°23-A-18 du 29 novembre 2023, relatif au secteur des transports terrestres de personnes



Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI)

Jean-Claude GUERNEVE
Président par intérim

Fédération Nationale des Artisans du Taxi (FNAT)

Bernard CREBASSA
Président

Fédération Nationale du Taxi (FNAT)

Emmanuelle CORDIER
Présidente

Union Nationale des Industries du Taxi (UNIT)

Armand JOSEPH-LOUDIN
Délégué Général